



31 mars 2014

Prendre les vacances qu'on mérite !

Vous n'avez pas épuisé tout votre crédit de vacances et le 1^{er} mai arrive à grands pas ? Nous vous suggérons fortement de prendre vos vacances. L'hiver a été long et une pause est toujours bénéfique. Si vous comptez demander un report de vacances, vérifiez rapidement si vous le pouvez afin de ne pas avoir de mauvaise surprise. L'exercice peut parfois s'avérer plus difficile qu'on le croit.

Les conditions du report de vacances

Vous pourriez reporter des jours de vacances, à condition de suivre les règles en vigueur, soit l'article 21.09 de la convention collective, et d'obtenir l'approbation nécessaire. Le report est possible si tout votre crédit de vacances n'a pu être utilisé dans la période allouée à cette fin, soit du 1^{er} mai au 30 avril, pour l'une des raisons suivantes :

- absence pour cause d'accident ou de maladie ;
- congé de maternité ;
- toute absence rémunérée ;
- surcroît de travail ;
- raisons familiales ou personnelles sérieuses ;
- toute autre raison majeure ;

Également, votre supérieur immédiat doit donner son assentiment pour que vous puissiez vous prévaloir du report des vacances. Le cas échéant, dépêchez-vous de planifier des journées de repos !

Attention aux modalités !

Celles-ci s'appliquent dans tous les cas, sauf pour le congé de maternité (voir le [Guide syndical des droits parentaux](#)). Il y a deux situations possibles. Dans la première, vous avez pris un minimum de trois semaines de vacances avant le 30 avril, votre solde, selon le cas, sera donc reporté dans les douze mois commençant le 1^{er} mai.

Dans l'éventualité où vous n'avez pas pu atteindre ce minimum de trois semaines, les jours non pris seront payés jusqu'à concurrence de ces trois semaines. L'excédent, selon le cas, sera reporté dans les douze mois commençant le 1^{er} mai.

Tout solde ainsi reporté doit être pris durant la période prévue, soit du 1^{er} mai au 30 avril suivant. Toutefois, certaines situations exceptionnelles peuvent permettre le report plus d'une fois, voir l'article « [Victoire en arbitrage](#) ».